



Regroupement
DROIT, CHANGEMENTS
et **GOUVERNANCE**

ATELIERS
INTERAXES 
LA PRODUCTION NORMATIVE
L'INTERPRÉTATION
LA **LÉGISLATION** 2015-2016
LES POLITIQUES

PARODIE + INTERNET

POINT DE VUE CANADIEN

Florian Martin-Bariteau

Candidat au LL.D. | Chargé de cours

Chaire L.R. Wilson | CRDP | Faculté de droit | Université de Montréal

7 avril 2016

*Michelin v. General Workers Union of
Canada, [1997] 2 FC 306*

*BCAA v. Office and Professional Employees'
Int. Union, 2001 BCSC 156*

**PARODIE, SATIRE
& *LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR***

Article 29 LDA (v. 2012)

« L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, **de parodie ou de satire** ne constitue pas une violation du droit d'auteur. »

CCH c. Barreau du Haut-Canada, **2004 CSC 13**

- 1) le but de l'utilisation;
- 2) la nature de l'utilisation;
- 3) l'ampleur de l'utilisation;
- 4) les solutions de rechange à l'utilisation;
- 5) la nature de l'œuvre;
- 6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

Test de la parodie ?

1. But de l'utilisation

Une parodie ou une satire

Test de la parodie ?

2. Nature de l'utilisation

Parodie contre l'auteur, l'oeuvre ou le contenu de l'oeuvre

(également pour le critère 4 sur les solutions de rechange possibles)

Test de la parodie ?

3. Ampleur de l'utilisation

Utilisation des éléments clés mais de manière suffisamment différente pour ne pas confondre le public

Test de la parodie ?

4. Solutions de rechange

Peu pertinent

Sauf pour distinguer la *target parody*
de la *weapon parody*

Test de la parodie ?

5. Nature de l'oeuvre

Non pertinent

Test de la parodie ?

5. Effet de l'utilisation sur l'oeuvre

Utilisation commerciale correcte mais ne doit avoir d'effet disruptif sur le marché de l'oeuvre

Test de la parodie ?

1. Parodie ou satire
2. Contre/sur l'auteur, l'oeuvre,
le contenu de l'oeuvre
3. Absence de confusion
4. Pas de concurrence à l'oeuvre initiale

Problématique du droit moral

Art. 14.1 LDA

Droit à la paternité

Art. 28.2 LDA

Droit à l'intégrité

**CONTENUS GÉNÉRÉS
PAR LES UTILISATEURS**

Article 29.21 LDA

(1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser, si les conditions suivantes sont réunies :

Article 29.21 LDA

- a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à **des fins non commerciales**, ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins ;
- b) si cela est possible dans les circonstances, **la source de l'œuvre** ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur sont mentionnés ;
- c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que **l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n'était pas contrefait** ;
- d) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, n'a **aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation** — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer.



@f_mb

florian@martinbariteau.org

f-mb.org